



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Portant

Sur les routes départementales D5, D956 et D38

Sur le territoire des communes de BULLECOURT, CROISILLES, QUÉANT, RIENCOURT-LÈS-CAGNICOURT et ÉCOUST-SAINT-MEIN
hors agglomération

AIGUILLAGE ET TIRAGE DE FIBRE OPTIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, adopté par délibération du Conseil départemental du 22 juin 2015, et par arrêté du Président de Conseil départemental du 21 septembre 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu l'avis permanent de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 15/12/2024, relatif à la police de circulation sur les voies classées à Grande Circulation,

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande en date du 05/12/2025, par laquelle SAS BENOIT CHEVRIER, en vue d'exécuter des travaux Aiguillage et Tirage de Fibre Optique,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, de prévenir tout risque d'accidents, et de faciliter la réalisation des travaux, il convient de prendre des mesures réglementaires de circulation sur la D5 du PR 12+160 au PR 15+170, la D956 du PR 10+155 au PR 12+471 et la D38 du PR 0+634 au PR 3+54, hors agglomération,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera retenue sur la D5 du PR 12+160 au PR 15+170, la D956 du PR 10+155 au PR 12+471 et la D38 du PR 0+634 au PR 3+54 hors agglomération sur le territoire des communes de **BULLECOURT, CROISILLES, QUÉANT, RIENCOURT-LÈS-CAGNICOURT et ÉCOUST-SAINT-MEIN**, entre le lundi 29 décembre 2025 et le vendredi 27 février 2026 de 08h00 à 16h00, pour permettre l'exécution des travaux sus-visés.

Article 2 : Cette réglementation consistera en :

- Alternat de circulation réglé par feux tricolores, la circulation sera rétablie chaque soir,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner sur les accotements,
- Limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,

Article 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes et fermées conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié), explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'arrageois.

Article 4: Il appartient à l'entreprise, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après la fin des travaux, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité. A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'entreprise, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité. Dans cette hypothèse, le Département pourrait

engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Département du Pas-de-Calais, <https://www.pasdecalais.fr/decisions-et-arrestes-du-president>.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Arras,
Le 9 décembre 2025



Signé électroniquement par
Marc-André HAIGNERE
ORDONNATEUR

ANNEXE - LOCALISATION

